NAMUR EUROPE WALLONIE asbl

Statuts coordonnés

L'asbl NEW (Namur-Europe-Wallonie) a été créée le 28 août 1988.

Titre 1 - Dénomination, siège social, but, activités

- **Art. 1.** L'association est dénommée "Namur-Europe-Wallonie asbl", en abrégé : "NEW asbl", dans le cadre de ses missions déléguées par la Ville de Namur elle peut employer les dénominations suivantes : Commissariat aux Relations Internationales de la Ville de Namur ou Commission Namur Capitale.
- Art. 2. Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur. L'association pourra transférer son siège social en tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire de Namur, créer des sièges, succursales, agences ou bureaux en tout endroit de Belgique ou à l'étranger. Une modification du siège social doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes au Moniteur Belge dans le mois qui suit la décision de l'Assemblée générale.
- **Art. 3.** L'association a pour but de développer une politique de marketing territorial et institutionnel visant à promouvoir Namur en tant que Capitale de région créative, collaborative, innovante et durable, et dans ce cadre l'inscrire au besoin dans les réseaux internationaux appropriés.

Elle doit notamment :

- assurer le marketing institutionnel et territorial de "Namur Capitale" au niveau régional, national et international, et plus spécialement la valorisation de son statut de Capitale de la Wallonie au travers notamment de la Commission Namur Capitale, en partenariat avec les collectivités publiques et privées qui peuvent concourir à cet objectif;
- renforcer l'attractivité économique de Namur en assurant l'accueil, l'information et l'accompagnement d'entreprises et organismes susceptibles de s'installer à Namur, en étroite synergie avec le Bureau économique de la province (BEP);
- appuyer le BEP dans son rôle et sa mission de développement d'une identité et de projets de ville intelligente (smart city) pour la Capitale wallonne ;
- valoriser le rôle moteur et polarisateur de Namur pour l'ensemble du territoire provincial et régional ;
- fédérer, notamment à travers l'animation et le développement d'un réseau local, tous les acteurs publics ou privés de la Ville de Namur et de son hinterland (communes du même bassin de vie) dans des projets d'intérêts partagés ;
- mettre en exergue les atouts de ce même bassin en matière d'enseignement supérieur notamment aux fins de développement des savoir-faire locaux exportables et de plus grande attractivité de la zone pour les investisseurs et habitants ;

- assumer le rôle de Commissariat aux Relations Internationales de la Ville de Namur, veillant au développement et au bon fonctionnement des relations internationales et de coopération décentralisée de la Ville de Namur;
- exercer des missions de conseil, de veille, d'exécution et de suivi de projets destinés à rencontrer ces divers objectifs ;
- créer et gérer des activités de services rentrant dans le cadre de ses objectifs ;
- organiser des manifestations diverses, conférences, congrès, séminaires, journées d'études, voyages, etc. pour compte de tiers, etc. ;
- louer et/ou acquérir tous meubles ou immeubles généralement quelconques dans le respect de la loi sur les asbl ;
- accomplir à titre accessoire toute activité commerciale générant profits ou bénéfices qui seront exclusivement affectés au but poursuivi par l'association.

Art. 4. Les valeurs de l'asbl sont les suivantes :

- partenariat : il s'agira de promouvoir le partenariat entre les membres de NEW, mais aussi avec les autres organismes avec lesquels NEW peut interagir dans un objectif commun, tout en gardant ses spécificités;
- ouverture d'esprit : il s'agira de s'ouvrir et s'adapter aux évolutions de l'environnement, mais aussi aux thématiques nouvelles ;
- proactivité: il s'agira de prendre des initiatives dans le sens du développement des activités. Par exemple, en transformant des menaces en opportunités, en devançant les risques, en n'étant pas attentiste, en étant réactif aux opportunités et aux changements, etc.;
- démarche fédératrice : il s'agira de mettre autour de la table des acteurs très différents et de les faire adhérer à un projet ou une idée ;
- flexibilité: il s'agira de s'adapter aux circonstances et faire fi de tout caractère bureaucratique.

Titre 2 - Membres

Art. 5. L'association se compose de :

- membres effectifs
- membres adhérents
- membres d'honneur.

Art. 6. Sont membres effectifs:

- les représentants de la Ville de Namur et de la Province de Namur dont le nombre est fixé par le règlement d'ordre intérieur (ROI) ;
- le Bureau économique de la province (BEP) en sa qualité d'organisme partenaire de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique ;
- l'Office du Tourisme de Namur dans le cadre de sa mission de promotion de la ville ;
- les personnes physiques ou morales qui apportent une collaboration concrète et efficace permettant à l'association d'atteindre son but.

Ils sont agréés en cette qualité par le Conseil d'administration selon la procédure définie dans le ROI et ils payent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale dans le cadre de l'élaboration du budget. Les membres effectifs :

- composent l'Assemblée générale
- reçoivent toutes les informations de l'association
- sont invités à toutes les activités de l'association
- bénéficient de services précisés dans le ROI.
- **Art. 7.** Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui souhaitent être impliquées régulièrement dans les activités de l'association. Ils sont agréés en cette qualité par le Conseil d'administration selon la procédure définie dans le ROI et ils payent une cotisation fixée par l'Assemblée générale. Les membres adhérents :
 - reçoivent toutes les informations de l'association
 - sont invités à toutes les activités de l'association.
- Art. 8. Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui, par leur engagement, leurs conseils ou leur renommée, peuvent permettre à l'association d'atteindre son but. Ils sont agréés en cette qualité par le Conseil d'administration selon la procédure définie dans le ROI et ils ne payent pas de cotisation. Les membres d'honneur :
 - reçoivent toutes les informations de l'association
 - sont invités à toutes les activités de l'association.
- **Art. 9.** Tous les membres sont libres en tout temps de se retirer de l'association via un courrier postal ou électronique adressé au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire en fin d'exercice un membre qui, malgré les rappels, n'a pas réglé sa cotisation annuelle.
- **Art. 10.** L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les membres peuvent être exclus :
 - en cas de violation des statuts ou du ROI
 - lorsque, par leur comportement, ils portent atteinte à la réputation ou aux intérêts de l'association.

La procédure est engagée conformément au ROI. *In fine*, l'intéressé a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale et d'y présenter sa défense.

- Art. 11. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.
- **Art. 12.** La responsabilité des membres est limitée au montant de leur cotisation.

Titre 3 - Assemblée générale

Art. 13. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs. Un membre effectif peut s'y faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite, le mandataire ne pouvant être porteur que de maximum deux procurations. Elle est présidée par le président ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

- **Art. 14.** L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :
 - les modifications des statuts
 - la nomination et la révocation des administrateurs
 - l'approbation des budgets et des comptes
 - la dissolution de l'association
 - la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes
 - la décharge à octroyer aux administrateurs
 - la transformation de l'association en société à finalité sociale
 - les exclusions de membres.
- Art. 15. Il doit être tenu une Assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre, au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. A cette Assemblée générale, le Conseil d'administration présente pour approbation le rapport d'activités et les comptes de l'année précédente, ainsi que le budget de l'année en cours, le cas échéant. L'Assemblée pourra être tenue extraordinairement aussi souvent que l'intérêt social le justifie ou lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande.
- **Art. 16.** L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration via un courrier postal ou électronique adressé à tous les membres effectifs au moins 8 jours calendrier avant la réunion et signé par le président ou le secrétaire. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.
- **Art. 17.** Il n'est pas prévu de quorum pour l'Assemblée générale sauf dans les cas prévus spécifiquement par la loi sur les asbl. L'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si la majorité simple des membres effectifs présents décide de modifier ou de compléter cet ordre du jour.
- Art. 18. L'exercice du droit de vote en Assemblée générale est ainsi réglé :
 - les membres effectifs présents et représentés disposent chacun d'une voix
 - les résolutions sont prises à la majorité simple des présents et représentés sauf lorsqu'il en est décidé autrement par la loi sur les asbl.
 - en cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.
- Art. 19. Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par le directeur exécutif de l'association. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procèsverbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire. Toute modification aux statuts doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur, en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre 4 - Conseil d'administration

- **Art. 20.** L'association est administrée par un Conseil composé d'au minimum 3 personnes et au maximum de 20 personnes. La durée du mandat est fixée à trois ans pour les membres des catégories entreprise, enseignement et association et pour une législature pour la catégorie pouvoirs publics (Ville, Province, Wallonie, OIP).
- Art. 21. Lors de l'Assemblée générale procédant au renouvellement triennal, les administrateurs sont désignés selon la procédure définie ci-dessous. En cas de démission ou de décès d'un administrateur, le remplacement peut se faire selon la procédure définie ci-dessous. Les nominations sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 21 bis. L'AG nomme:

- Les 5 administrateurs désignés par la Ville de Namur parmi ses membres effectifs dont obligatoirement le Bourgmestre et le 1 er Echevin;
- 1 administrateur désigné par la Province de Namur selon ses modalités propres ;
- 1 administrateur désigné par le BEP selon ses modalités propres ;
- 1 administrateur représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
- 1 administrateur désigné par l'UNamur selon ses modalités propres ;
- Art. 21 ter. L'AG élit 10 administrateurs parmi les candidatures déposées:
 - 4 membres effectifs représentant les entreprises
 - 2 membres effectifs représentant les communes autres que Namur
 - 2 membres effectifs représentant les associations
 - 2 membres effectifs représentant l'enseignement

Le vote se fait au scrutin secret séparément dans les groupes ci-dessus et les élus sont respectivement les 4, 2, 2 et 2 premiers classés.

- Art. 21 quater Une première séance du CA suit immédiatement l'AG. Le Conseil coopte au maximum 2 autres administrateurs. Dans la mesure du possible, il est veillé à une bonne représentation des différents groupes de membres effectifs, y compris prioritairement les "personnes physiques".
- Art. 21 quinquiès. En cas de démission ou de décès d'un administrateur :

N° d'entreprise : 435.850.001

- pour un administrateur élu, la première AG qui suit peut procéder à son remplacement selon la procédure d'élection normale ;
- pour un administrateur coopté, le premier CA qui suit peut pourvoir à son remplacement;
- pour un représentant de la Ville de Namur, celle-ci doit procéder à son remplacement :
- pour le représentant de la Province de Namur, celle-ci doit procéder à son remplacement.

Un administrateur est réputé démissionnaire lorsqu'il perd la qualité ou le mandat ayant justifié sa désignation.

- Art. 22. Le Conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an. De plus, il doit être convoqué lorsque 1/3 de ses membres le demande. Il est convoqué via un courrier postal ou électronique adressé aux administrateurs au moins 8 jours calendrier avant la réunion et signé par le président ou le secrétaire. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit de moitié. La convocation contient l'ordre du jour.
- Art. 23. Le Conseil d'administration désigne, un président, deux vice-présidents, un trésorier suivant les modalités fixées aux articles 29 et 29 bis des statuts et dans le ROI. Le Conseil d'administration est présidé par le président ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs. Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- **Art. 24.** Un administrateur peut se faire représenter au Conseil d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite, le mandataire ne pouvant être porteur que de deux procurations. En cas de procuration délivrée pour un même mandataire, celle-ci peut être attribuée à un autre membre par le président de séance.
- Art. 25. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi sur les asbl ou par les statuts est de sa compétence, sous réserve de la délégation qu'il accorde à l'organe de gestion journalière. Il peut nommer en son sein des titulaires pour des fonctions qu'il estime devoir créer. Il ratifie les décisions d'engagement ou de licenciement de personnel proposées par l'organe de gestion journalière.
- **Art. 26.** Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour de la convocation, sauf si la majorité simple des administrateurs présents décide de modifier l'ordre du jour. Le vote secret a lieu sur proposition du président ou de deux administrateurs présents.
- Art. 27. Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le directeur exécutif (par ailleurs secrétaire de l'association, il peut être assisté de la personne de son choix) de l'association. Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et soumis pour approbation à la réunion suivante. Les débats et les documents soumis au Conseil d'administration sont confidentiels. Le cas échéant, il appartient au Conseil d'administration de désigner son porte-parole.
- Art. 28. Les mandats d'administrateurs ne sont pas rémunérés. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Mais en acceptant leur mandat, les administrateurs prennent l'engagement d'exercer avec diligence les fonctions qui leur sont confiées et notamment d'assister avec toute l'assiduité désirable aux séances du Conseil d'administration.
- **Art. 29.** A l'issue de l'Assemblée générale procédant au renouvellement triennal du Conseil d'administration, ce dernier désigne en son sein le président de l'association, les 2 vice-présidents et le trésorier. Le secrétaire de l'asbl étant le directeur exécutif de celle-ci.

- **Art. 29 bis** Le président est de droit le bourgmestre de la Ville de Namur ou, à défaut, un des administrateurs désignés par la Ville de Namur. Les 4 membres "entreprise" du CA désignent un vice-président, l'autre vice-président est désigné dans une des catégories suivantes : association, enseignements et personnes physiques.
- Art. 29 ter Lorsque NEW est sollicitée par la Ville de Namur dans le cadre d'une mission déléguée par cette dernière à son Commissariat aux Relations Internationales, le CA n'a pas à statuer sur l'opportunité ou non de la demande, mais est informé par le directeur exécutif à sa plus prochaine réunion. Lorsque la Ville souhaite donc mener des actions de politique internationale par NEW, cela relève de ses seules prérogatives. Il est entendu que les projets internationaux qui seraient souhaités ou impulsés d'initiative par NEW relèvent par contre bien des prérogatives du CA.
- **Art. 30.** L'organe de gestion journalière:
 - engage toutes dépenses s'inscrivant dans le budget annuel approuvé par l'Assemblée générale
 - traite de toutes questions relatives à la gestion des ressources humaines de l'asbl et propose pour ratification au CA l'engagement ou le licenciement de personnel.
- **Art. 31.** Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par le président ou un vice-président et le secrétaire. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.
- **Art. 32.** Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe de gestion journalière, poursuites et diligence du président ou d'un vice-président et du secrétaire.
- **Art. 33.** Le ROI est présenté au Conseil d'administration qui l'approuve ou le modifie à la majorité simple des membres présents et représentés.
- **Art. 34.** Le président veille à ce qu'en toutes circonstances les statuts et règlements de l'asbl soient observés et il prend toutes initiatives et décisions conformément à la doctrine générale de l'association.
- Art. 35. Le trésorier a spécialement pour mission de tenir à jour ou de faire tenir sous sa surveillance, son contrôle et sa responsabilité particulière, la comptabilité et la trésorerie de l'association. Il présente au Conseil d'administration, chaque année avant l'Assemblée générale annuelle, un rapport sur la situation financière de l'asbl.

Titre 6 - Ressources de l'association, règlement des comptes

- Art. 36. Les ressources de l'association comprennent :
 - les cotisations des membres effectifs et adhérents fixées dans le ROI et qui ne peuvent dépasser 250 € par an pour les personnes physiques et 2.500 € par an pour les personnes morales ;
 - les subsides et versements de soutien effectués par des membres ou des tiers, notamment les Pouvoirs publics ;
 - les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'association ;

N° d'entreprise : 435.850.001

• les revenus de capitaux de l'association.

- **Art. 37.** L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 38. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. L'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera dévolu en priorité à la restitution à leurs auteurs, héritiers ou ayants droit des biens apportés, donnés ou légués à l'association. Le solde restant après ces restitutions sera affecté en faveur d'une association poursuivant un but similaire. Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.
- **Art. 39.** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi sur les asbl.

* * *